

**Mairie de
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**
3 Place de la mairie
18110
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLICQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP 018223 25 0 0017

Déposé le : **22 mars 2025**

Affiché en Mairie
le : **22 mars 2024**

Demandeur : Monsieur PIERRE-LOUIS Fred
: 4, Rue du Clos du Verger
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Pour : Pose d'un portail et d'une clôture en grillage
rigide

Adresse des
travaux : 4, Rue du Clos du Verger
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Délivré par le Maire
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de la déclaration préalable présentée le 22 mars 2025 par Monsieur PIERRE-LOUIS Fred, 4, Rue du Clos du Verger, 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018223 25 0 0017,

Vu l'objet de la demande :

- Pose d'un portail coulissant et d'une clôture en grillage rigide d'une hauteur de 1,50 m sur le terrain.situé : 4, Rue du Clos du Verger, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) ; Cadastéré ZE283.

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY certifie qu'il ne s'oppose pas à la déclaration préalable de Monsieur PIERRE-LOUIS Fred enregistrée sous le numéro DP 018223 25 0 0017, pour le projet ci-dessus référencé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 04/04/2025

Le Maire,

Fabrice CHOLLET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

